



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la
délibération n° 87- 118 AT du 12 novembre 1987 modifiée,
portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick BAGUR et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le 18 mai 2020
Et en assemblée plénière le 20 mai 2020

41/2020

S A I S I N E



Le Président

N° 02465 / PR
(NOR : DAE2020027LP)

Papeete, le 23 AVR. 2020

**CESEC
COURRIER ARRIVÉ**

N° 370

Observations : Monsieur le Président du Conseil économique, social,
27 AVR. 2020 environnemental et culturel de la Polynésie française

à

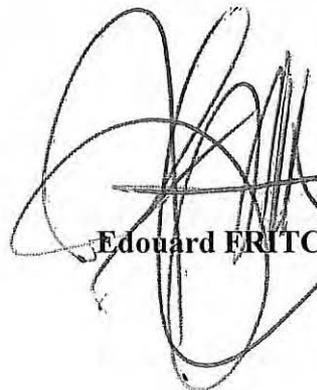
Objet : consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la « délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française »

P. J. : - 1 projet de loi du Pays portant modification de la « délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française »
- 1 exposé des motifs
- 1 tableau comparatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la « délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française » conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Edouard FRITC



EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française, le commissaire-priseur est un officier ministériel, chargé de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels (effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature), ainsi qu'à la vente de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

En Polynésie française, on recense un seul commissaire-priseur nommé en février 2019 après le départ à la retraite de son prédécesseur.

L'entrée en fonctions du commissaire-priseur a fait apparaître la nécessité d'adapter la délibération n° 87-118 du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française pour :

- Etendre la zone géographique d'implantation du siège du commissaire-priseur ;
- Elargir la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de meubles incorporels ;
- Simplifier la procédure de demande de congé du commissaire-priseur.

I. L'extension de la zone géographique d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur

Le statut actuel du commissaire-priseur lui impose de résider sur l'île de Tahiti et d'établir son siège à Papeete.

Or, le coût élevé de la location et la rareté des sites disponibles dans la capitale de l'île de Tahiti rendent difficile l'acquisition ou la location d'un local destiné au stockage de biens volumineux et à l'organisation d'expositions en vue d'enchères publiques.

Aussi, le projet de loi du pays propose d'élargir la zone d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur à une zone couvrant les communes de Arue, Pirae, Faa'a et Punaauia représentant une zone urbaine autour de Papeete.

II. L'extension de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels

L'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée précitée délimite, actuellement, la compétence du commissaire-priseur à « *l'estimation et la vente aux enchères volontaire ou par autorité de justice des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires* ».

Le métier de commissaire-priseur consiste ainsi à estimer et à mettre en vente des biens meubles corporels (objets d'art, antiquités ou biens issus de successions ou de saisies chez des particuliers ou des entreprises).

Les meubles corporels sont des biens matériels et physiques par opposition aux biens meubles incorporels tels que les fonds de commerce, les noms de domaines, les marques, les brevets, etc...

En l'état de la réglementation, le commissaire-priseur ne peut pas procéder à la vente aux enchères publiques de meubles incorporels. Or, les biens meubles incorporels ont une valeur économique susceptible de représenter une part importante du patrimoine des personnes et des sociétés.

En métropole, cette compétence est expressément reconnue aux commissaires-priseurs judiciaires depuis la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le projet de loi du pays propose donc d'étendre la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de meubles incorporels.

III. La simplification de la procédure de demande de congé du commissaire-priseur

Le statut actuel du commissaire-priseur ne permet pas à ce dernier de s'absenter du territoire sans un congé accordé par le Président de la Polynésie française qui en fixe la durée.

Dans une démarche de simplification, il est proposé de limiter l'obligation de demander l'autorisation de s'absenter du territoire, aux seules absences d'une durée de plus d'un mois.

Sur le fond, les modifications proposées ont été approuvées par le Parquet Général après consultation par ses soins de la Chancellerie.

Sur la forme, c'est une loi du pays qui est nécessaire pour modifier la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, dès lors qu'elle porte sur certaines dispositions relevant du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2020027LP-3)

portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, est rédigé comme suit :

« Le siège du commissaire-priseur est établi dans la zone allant des communes de Arue à Punaauia. Il doit résider sur l'île de Tahiti. »

Article LP 2. - A l'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, après les termes « meubles corporels » sont ajoutés les termes « ou incorporels ».

Article LP 3. - Au premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les termes « Le commissaire-priseur ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par » sont remplacés par les termes suivants « Le commissaire-priseur doit, s'il s'absente pour une durée de plus d'un mois du territoire, obtenir un congé accordé par ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p style="text-align: center;">SOMMAIRE</p> <p>CHAPITRE I - NOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>CHAPITRE III - CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES- PRISEURS</p> <p>CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>CHAPITRE V - COMPTABILITE, REPERTOIRES ET PROCES- VERBAUX DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>CHAPITRE VI - REGIME DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES- PRISEURS</p> <p>CHAPITRE VII - L'INTERIM DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>CHAPITRE VIII - HONORARIAT</p> <p>CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE I - NOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSAIRES- PRISEURS</i></p> <p>Article 1er.— En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier ministériel nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Le siège du commissaire-priseur est établi à Papeete. Il doit résider sur l'île de Tahiti.</p> <p>Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « Président de la Polynésie française » et du procureur général.</p>	<p>Article 1er.— En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier ministériel nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Le siège du commissaire-priseur est établi à Papeete dans la zone allant des communes de Arue à Punaauia. Il doit résider sur l'île de Tahiti.</p> <p>Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président de la Polynésie française et du procureur général.</p>

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>Art. 2.— (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, article LP 1er) « Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</p> <p>Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ; - aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant. » <p>Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « Président de la Polynésie française ». Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.</p>	<p>Art. 2.— « Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels ou incorporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</p> <p>Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ; - aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant. » <p>Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président de la Polynésie française. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.</p>

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.</p> <p>Art. 3. (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 2) — Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ; - n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; - n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; - n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ; - être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ; - avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ; - notions de reo mā'ohi. 	<p>Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.</p>
<p>CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>Art. 4.— Lorsqu'il atteint l'âge de (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 3) « soixante-dix ans » ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le commissaire-priseur est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 7 et 8.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p>	

Délégation n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p> <p>Art. LP 4-1. (créé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 4) — Le commissaire-priseur qui atteint l'âge de soixante-dix ans peut, suivant arrêté pris en conseil des ministres, être autorisé à exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>Art. 5.— Le commissaire-priseur ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par le (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « Président de la Polynésie française » qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 3) « soixante-dix ans », ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par le (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « Président de la Polynésie française », sur proposition du procureur général.</p>	<p>Art. 5.— Le commissaire-priseur doit, s'il s'absente pour une durée de plus de un mois du territoire, obtenir un congé accordé par le Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-dix ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par le Président de la Polynésie française », sur proposition du procureur général.</p>
<p>CHAPITRE III - <i>CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS</i></p> <p><i>PROCEDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CREES OU VACANTS</i></p> <p>Art. 6.— De nouveaux offices de commissaire-priseur ne peuvent être créés que par (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « arrêté pris en conseil des ministres ».</p> <p>L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des commissaires-priseurs en exercice, doivent être préalablement</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>provoqués.</p> <p>Art. 7.— Les candidats aux fonctions de commissaire-priseur disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office », pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois dans l'auditoire de la Cour d'appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au Président du gouvernement du territoire.</p> <p>Art. 8.— Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française, le commissaire-priseur nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la Cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.</p> <p>Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur prête serment en ces termes : « Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent. »</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général.</p>	
<p>CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>Art. 9.— Le commissaire-priseur nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, le commissaire-priseur doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier ministériel est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p>CHAPITRE V - COMPTABILITE, REPERTOIRES ET PROCES-VERBAUX DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>Art. 10.— Le commissaire-priseur tient un répertoire sur lequel il inscrit ses procès-verbaux jour par jour, et qui est préalablement visé au commencement, côté et paraphé à chaque page, par le président du tribunal de première instance. Ce répertoire est arrêté tous les trois mois par le receveur</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>de l'enregistrement ; une expédition en est déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal de première instance.</p> <p>Art. 11.— Le commissaire-priseur tient un registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéro, tous les objets qui lui sont remis pour être vendus aux enchères publiques. Ce registre indique, pour chaque objet déposé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le numéro d'ordre ; 2) la date de dépôt ; 3) la désignation de l'objet ; 4) les noms et prénoms et le domicile des déposants ; 5) la date du procès-verbal de la vente et celles de son enregistrement ; 6) en cas de non-vente, la mention du retrait des objets signée par le déposant. <p>Ce registre demeure soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés du service de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.</p> <p>Un récépissé produisant les énumérations mentionnées dans les numéros 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du présent article, est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.</p> <p>Art. 12.— Le prix de vente au comptant est délivré au vendeur à sa première réquisition, vingt-quatre heures seulement après l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication, la somme est, le vingt-et-unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au Trésor ; le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.</p> <p>Art. 13.— La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>du vendeur. Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution, doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.</p> <p>Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 12.</p> <p>Art. 14.— Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait sera succinctement indiqué.</p> <p>Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du domicile déclaré par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.</p> <p>Le procès-verbal est soumis à l'enregistrement.</p> <p>L'omission des mentions et formalités prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraîne une sanction disciplinaire.</p> <p>Art. 15.— Le commissaire-priseur est tenu de remettre aux vendeurs dans tous les cas et aux acheteurs lorsque ceux-ci le requièrent le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.</p> <p>Ce compte est établi sur deux colonnes où figurent d'une part le prix de l'adjudication, d'autre part le détail des frais à la charge de l'intéressé.</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE VI - REGIME DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES- PRISEURS</i></p> <p>Art. 16.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p> <p>Ces peines disciplinaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rappel à l'ordre ; - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution. <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p> <p>Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « Président de la Polynésie française », sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>(remplacé, Dél n° 2002-126 APF du 26/09/2002, article 1er) « Le commissaire-priseur qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5.300.000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p> <p>Art. 17.— L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier ministériel en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier ministériel après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier ministériel a droit à la communication de son</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier ministériel.</p> <p>Les décisions prises par (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres » sont notifiées au procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.</p> <p>Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>	
<p>CHAPITRE VII - L'INTERIM DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p> <p>Art. 18.— L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, (supprimé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 5) et de moralité exigées du titulaire.</p> <p>Il doit prêter le serment des commissaires-priseurs devant la Cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.</p> <p>Il perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie les charges afférentes au fonctionnement de</p>	

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française	Modifications proposées (signalées en gras)
<p>l'office.</p> <p>Les minutes, les répertoires, les livres de comptabilité, les dossiers de l'étude et tous les autres documents utiles doivent être remis à l'intérimaire dans le délai de cinq jours à compter de celui de sa désignation.</p> <p>Ces documents sont remis par l'intérimaire au terme de l'intérim, soit au titulaire de l'office, soit à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII - HONORARIAT</p> <p>Art. 19.— Les commissaires-priseurs retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre de commissaire-priseur honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté du (remplacé, Lp n° 2018-16 du 26/04/2018, art. LP 6) « Président de la Polynésie française », sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 20.— Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.</p> <p>Art. 21.— L'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs, modifié par les arrêtés des 20 août 1885, 16 juin 1920 et 29 août 1939, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogés.</p> <p>Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2465/PR du 23 avril 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **27 avril 2020**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87- 118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 avril 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **18 mai 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 mai 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

II - CONTEXTE

Dès l'antiquité, des ventes aux enchères publiques des biens confisqués au cours des guerres de conquêtes étaient organisées par des commissaires-priseurs, l'objectif étant de vendre au plus offrant.

En Polynésie française, le commissaire-priseur est chargé de procéder à : « *l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels (effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature), ainsi qu'à la vente de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires* ».

Le commissaire-priseur réalise donc à la fois des ventes dites "volontaires" et des ventes judiciaires (75 % de l'activité¹). Pour ce faire, il réalise l'expertise, la prisée (évaluation du prix d'une chose) et la vente aux enchères publiques des meubles et effets mobiliers corporels.

C'est un officier ministériel, titulaire d'un office à qui l'État a délégué des prérogatives de puissance publique. Le commissaire-priseur est mentionné au code de procédure civile de Polynésie française² au même titre que l'huissier de justice ou le notaire.

La profession de commissaire-priseur est plus particulièrement encadrée par la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

Ce texte prévoit que le commissaire-priseur est nommé par arrêté pris en conseil des ministres sur présentation par le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.

Actuellement (mais aussi par le passé), seul un commissaire-priseur exerce en Polynésie française³. Il est situé à Papeete.

Pour les îles autres que les Îles-du-Vent, les fonctions de commissaire-priseur peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice⁴. Dans la pratique, cette suppléance n'a jamais été exercée, chacune des professions restant de fait dans son corps de métier.

La fonction de commissaire-priseur est soumise à conditions dont celles de détention d'un diplôme juridique (licence en droit) et de formation professionnelle (stage d'une année au moins auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice).

Des arrêtés d'application pris en conseil des ministres définissent le tarif⁵, l'assurance civile professionnelle⁶ et le cautionnement⁷ relatifs au commissaire-priseur.

¹ Selon les déclarations du commissaire-priseur en exercice.

² Délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de Polynésie française.

³ Arrêté n° 126 CM du 1er février 2019 portant nomination de Mme Laura Vaea Chevallier en qualité de commissaire-priseur en résidence sur l'île de Tahiti.

⁴ Article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

⁵ Arrêté n° 392 CM du 28 mars 2001 portant fixation du tarif des commissaires-priseurs.

⁶ Arrêté n° 844 CM du 12 août 1988 fixant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle des commissaires-priseurs (30 millions de F CFP par sinistre).

⁷ Arrêté n° 773 CM du 1er août 1988 fixant le montant du cautionnement des commissaires-priseurs (200 000 F CFP).

Suite à la nomination du nouveau commissaire-priseur en février 2019, les pouvoirs publics ont admis la nécessité de faire évoluer le statut professionnel réglementaire.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Les trois modifications réglementaires consistent à :

- « - *Étendre la zone géographique d'implantation du siège du commissaire-priseur ;*
- *Élargir la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de meubles incorporels ;*
- *Simplifier la procédure de demande de congé du commissaire-priseur ».*

Les pouvoirs publics ont obtenu l'aval sur ces trois propositions du parquet général qui l'a approuvé après consultation par ses soins de la Chancellerie.

1) L'extension de la zone géographique d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur

L'exposé des motifs précise que le « *statut actuel du commissaire-priseur lui impose de résider sur l'île de Tahiti et d'établir son siège à Papeete.* ».

D'après les rédacteurs, cette obligation réglementaire, compte tenu de l'étroitesse du marché, rend « *difficile l'acquisition ou la location d'un local destiné au stockage de biens volumineux et à l'organisation d'expositions en vue d'enchères publiques.* ».

En effet, le commissaire-priseur a obtenu avec difficulté un bail à usage commercial temporaire de 3 ans à Papeete.

Le projet de loi du pays prévoit d'élargir la zone d'établissement du siège aux communes de Arue et Pirae sur la côte Est et de Faa'a et Punaauia sur la côte Ouest (article LP1).

2) L'extension de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels

La réglementation actuelle ne permet pas aux commissaires-priseurs de réaliser la vente de biens mobiliers incorporels tels que « *les fonds de commerce, les noms de domaines, les marques, les brevets* ».

D'après les auteurs du projet de texte, « *les biens meubles incorporels ont une valeur économique susceptible de représenter une part importante du patrimoine des personnes et des sociétés.* ».

Les commissaires-priseurs judiciaires de métropole ont cette compétence depuis 2015. Cette modification réglementaire vise donc, selon les auteurs, à faire évoluer le champ d'activité du commissaire-priseur en Polynésie française (article LP2) à l'instar de la métropole et répond à l'évolution du droit en matière de biens meubles incorporels.

3) La simplification de la procédure de demande de congé du commissaire-priseur

Le cadre réglementaire actuel du commissaire-priseur dispose que ce dernier ne peut s'absenter du territoire de la Polynésie française sans un congé accordé par le Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.

Afin de simplifier les formalités administratives, le projet de texte prévoit que cette autorisation soit exigée uniquement pour une absence hors de Polynésie française supérieure à un mois (article LP3).

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi de pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

- **L'extension de la zone géographique d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur**

Le CESEC adhère sur le principe à cette extension qui étend le périmètre d'implantation géographique du siège social du commissaire-priseur et facilite la recherche de locaux adaptés.

Cependant, si la réglementation en vigueur impose que le siège du commissaire-priseur se trouve à Papeete, elle ne prévoit rien quant à l'implantation géographique du local où seront entreposés les biens ou réalisées les ventes.

Par ailleurs, dans les faits, l'usager (vendeurs et acheteurs potentiels) bénéficie actuellement des avantages de la localisation du commissaire-priseur dans la capitale de Papeete (transports, concentration de services,...).

Aussi, le CESEC recommande que le projet de texte ouvre la possibilité d'une implantation du siège social et des locaux principaux dans lesquels seront entreposés les biens dans une zone urbaine élargie de Mahina à Paea, et de locaux secondaires dans les îles.

- **L'extension de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels**

Le volet relatif aux biens mobiliers incorporels est en l'état assez lacunaire. En effet, aucune estimation n'a été donnée quant au volume d'affaires que cette activité peut représenter.

Le CESEC regrette que cette valeur économique n'ait pas été évaluée mais il reconnaît que les biens meubles incorporels tels que les fonds de commerce, les marques et brevets constituent une réalité commerciale aujourd'hui incontournable.

Cette mesure représenterait également un intérêt fiscal pour le Pays car le commissaire-priseur lui reverse 5 % du montant des ventes aux services fiscaux. Faute d'évaluation de la valeur économique de l'ensemble de ces biens meubles incorporels, le gain fiscal ne peut non plus être estimé.

En outre, le CESEC observe que cette nouvelle mission ne s'accompagne d'aucune exigence en termes d'aptitude professionnelle ou de formation continue adaptée (exemple métropolitain de 20 heures de formation annuelle : en formation classique, en participation à des colloques ou conférences ayant un lien avec l'activité professionnelle de commissaire-priseur).

Aussi, le CESEC recommande impérativement et obligatoirement l'insertion à la réglementation d'une formation continue professionnelle adaptée en termes d'expertise et d'évaluation des biens.

- **S'agissant des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence du commissaire-priseur**

Le CESEC recommande la mise en place d'une procédure claire de prise de congés du commissaire-priseur et de désignation d'un intérimaire, pour assurer les missions de service public attachées à cette profession, mais aussi pour la bonne information de l'ensemble des acteurs du secteur.

En outre, et en adéquation avec l'impérieuse nécessité d'une formation continue professionnelle, le CESEC recommande la mise en place d'autorisations exceptionnelles d'absence.

- **Autres mesures à envisager afin de moderniser ce secteur professionnel**

Au-delà des mesures de modification projetées, le CESEC souhaiterait d'autres évolutions notables dont :

1. Mesure en faveur de la fusion des professions de "huissier de justice" et de "commissaire-priseur" vers la création d'un "commissaire de justice" nommé dans les mêmes conditions ;

Le CESEC avait été saisi en 2019 d'un projet de texte relatif à la profession d'huissier de justice⁸ qui envisageait notamment la création de la Chambre professionnelle des huissiers de justice, qui pour l'heure reste sans suite.

Les huissiers de justice n'ont pas été consultés sur le projet de loi du pays portant sur la profession de commissaire-priseur.

En outre, le CESEC rappelle la réforme en cours en métropole, portant création du "commissaire de justice" par la fusion de "l'huissier de justice" et du "commissaire-priseur". Il regrette que cette réforme métropolitaine ne soit toujours pas envisagée en Polynésie française.

Aussi, le CESEC recommande la reprise par le gouvernement des travaux de fusion des professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur et la création de la Chambre professionnelle des huissiers de justice.

2. Mesure en faveur de la création d'un second office ;

La délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée en son article 6 prévoit que de « *nouveaux offices de commissaire-priseur ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Cependant, les critères d'évaluation qui président à la création d'un office de commissaire-priseur ne sont pas fixés réglementairement alors que d'autres professions réglementées le sont en fonction de conditions socio-économiques.

Aussi, l'institution recommande d'étudier la faisabilité juridique, économique, et sociale de création d'un second office en Polynésie française. Ce second office faciliterait l'intérim des offices en cas de congé.

Par ailleurs, la création du statut de commissaire-priseur salarié pourrait être une mesure innovante et faciliter ainsi l'accès à la profession. Néanmoins, le CESEC préconise qu'elle soit proportionnée afin que cette disposition ne constitue pas un frein à la création d'un nouvel office.

⁸ Avis du CESEC n° 25/2019 du 19/09/2019 relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

3. Mesure en faveur de l'élaboration d'un code de déontologie du commissaire-priseur ;

Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président de la Polynésie française et du procureur général. L'administration n'enregistre ni plainte ni dysfonctionnement dans ce domaine.

Cependant, en raison de la situation particulière d'un seul office en Polynésie française et des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas d'infractions aux règles professionnelles⁹, un recensement des pratiques déontologiques et sa diffusion apparaissent nécessaires.

Le CESEC recommande donc l'élaboration d'un code de déontologie du commissaire-priseur en concertation avec les pouvoirs publics et ce à l'instar d'autres professions réglementées (ex. notaire).

4. Mesure en faveur de la dématérialisation et de la digitalisation ;

Les rédacteurs du projet de texte indiquent que les modalités de la dématérialisation des actes de vente de la profession devraient figurer au code du commerce à l'instar de la métropole. Ces dispositions n'existent pas actuellement en Polynésie française. Des travaux en ce sens seraient en cours selon les rédacteurs.

Le CESEC encourage vivement le gouvernement dans cette démarche y compris dans la digitalisation de la profession afin que cet engagement se concrétise rapidement et facilite les échanges entre le commissaire-priseur et les usagers, du fait notamment de la configuration géographique de la Polynésie.

5. Mesure en faveur d'une meilleure information des usagers sur l'Aide Juridictionnelle ;

Le CESEC recommande une meilleure information du public éligible sur la possibilité de faire appel à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une sollicitation du commissaire-priseur.

V - CONCLUSION

L'actualisation de la réglementation relative au commissaire-priseur répond à des réalités juridiques, financières et pratiques.

Le CESEC adhère sur le principe aux évolutions réglementaires proposées mais **insiste sur la prise en considération des recommandations suivantes :**

- la possibilité d'une implantation du siège social et des locaux principaux dans lesquels seront entreposés les biens dans une zone urbaine élargie de Mahina à Paea, et de locaux secondaires dans les îles ;

- l'insertion impérative et obligatoire à la réglementation d'une formation continue professionnelle adaptée en termes d'expertise et d'évaluation des biens ;

- la mise en place d'une procédure claire de prise de congé du commissaire-priseur et de désignation d'un intérimaire ainsi que celle d'autorisations exceptionnelles d'absence relatives à la formation continue professionnelle.

⁹ Chapitre VI de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française

Au-delà des objectifs du projet de texte, d'autres évolutions notables tendant à la modernisation du secteur sont souhaitées et portent sur :

- la reprise par le gouvernement des travaux de fusion des professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur et la création de la Chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- l'étude de faisabilité juridique, économique, et sociale de création d'un second office de commissaire-priseur en Polynésie française ;
- l'élaboration d'un code de déontologie du commissaire-priseur en concertation avec les pouvoirs publics ;
- la meilleure information du public éligible sur la possibilité de faire appel à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une sollicitation du commissaire-priseur.

Par conséquent, et **sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent**, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	1

ONT VOTE POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe
11	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YAN	Tu
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	LAMOOT	Didier
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	SAGE	Winiki
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PETERS ép. KAMIA	Léonie
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana

11 TIHONI
12 TOURNEUX

Anthony
Mareva

S'EST ABSTENUE : 01

Représentante des salariés

01 TIFFENAT

Lucie

4 (quatre) réunions tenues les :
5, 6 et 18 mai 2020
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|---------|----------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ SNOW | Tepuanui |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|-------------|-----------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS-ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ FAANA | Vaihere | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

- **Madame Christine MARTINEZ**, juriste
- **Madame Marion FORGET**, juriste

✚ Au titre des Commissaires-priseurs de Polynésie française :

- **Maître Laura CHEVALLIER**, commissaire-priseur

✚ Au titre des Huissiers de justice en Polynésie française :

- **Maître Dania UEVA**, huissier de justice